

PARTIE 3 : LA RATIONALISATION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

L'article 35 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales définit les orientations en matière de syndicats intercommunaux :

« 4°/ la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard, en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

5°/ le transfert de compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ; ... ».

Pour ce faire, le législateur a prévu les procédures décrites dans l'encadré ci-dessous.

L'article 61 de la loi portant réforme des collectivités territoriales prévoit trois procédures s'agissant des syndicats de communes et syndicats mixtes :

→ Article 61-I : dissolution d'un syndicat : le préfet propose, jusqu'au 31 décembre 2012 la dissolution de tout syndicat de commune ou syndicat mixte. Le préfet notifie son intention de dissoudre au président du syndicat ainsi qu'au maire ou au président de chacun des membres du syndicat. Les organes délibérants ont trois mois pour délibérer. L'absence de délibération dans ce délai vaut acceptation. L'accord doit être exprimé par la moitié des organes délibérants, représentant la moitié de la population, incluant la commune la plus peuplée si elle représente un tiers de la population totale concernée. À défaut d'accord, le préfet peut, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la CDCI dans un délai d'un mois, dissoudre le syndicat.

→ Article 61-II : modification du périmètre d'un syndicat : le préfet propose, jusqu'au 31 décembre 2012, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte. L'arrêté de projet arrête la liste des communes et EPCI concernés. Le comité syndical concerné émet un avis dans les trois mois les organes délibérants ont trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La modification de périmètre est prononcée par arrêté préfectoral après accord des organes délibérants des membres du syndicat à la majorité des membres représentant la moitié de la population concernée. À défaut d'accord des membres du syndicat, le préfet peut, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la CDCI dans le délai d'un mois, modifier le périmètre du syndicat.

→ Article 61-III : fusion de syndicats : le préfet propose, jusqu'au 31 décembre 2012, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes. Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des syndicats concernés. Les conseils municipaux et organes délibérants des syndicats inclus dans ce périmètre ont trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La fusion est prononcée par arrêté préfectoral après accord des organes délibérants à la majorité des membres, représentant la moitié de la population concernée. À défaut d'accord, le préfet peut, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la CDCI dans un délai d'un mois, fusionner les syndicats.

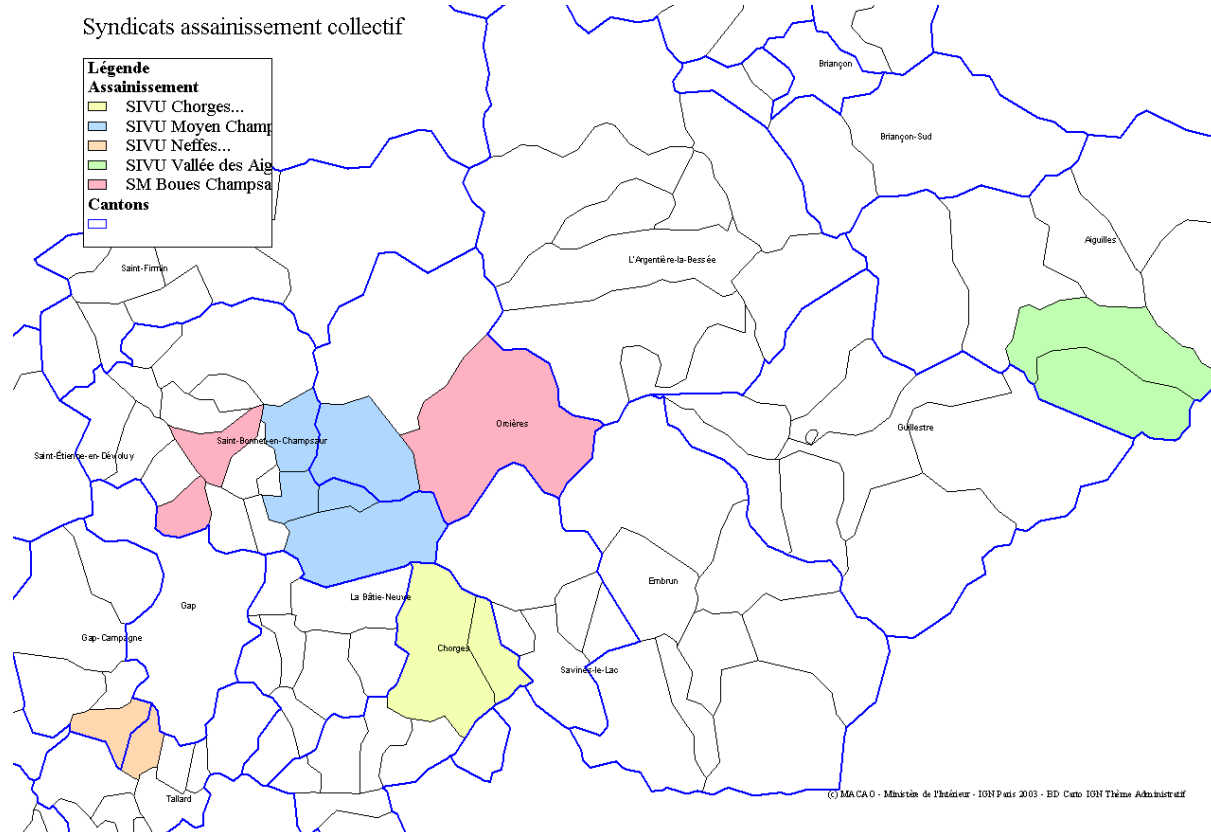
→ **Le III de l'article 60** permet par ailleurs de fusionner plusieurs EPCI, dont l'un au moins est à fiscalité propre. Sur son fondement, il est ainsi possible de fusionner, selon la procédure décrite page 45, un ou plusieurs syndicats mixtes ou syndicats de communes avec une ou plusieurs communautés de communes ou tout autre EPCI à fiscalité propre.

Bien entendu, les périmètres envisagés tiennent compte des propositions de rationalisation des EPCI à fiscalité propre, comme le prévoit la loi portant réforme des collectivités territoriales.

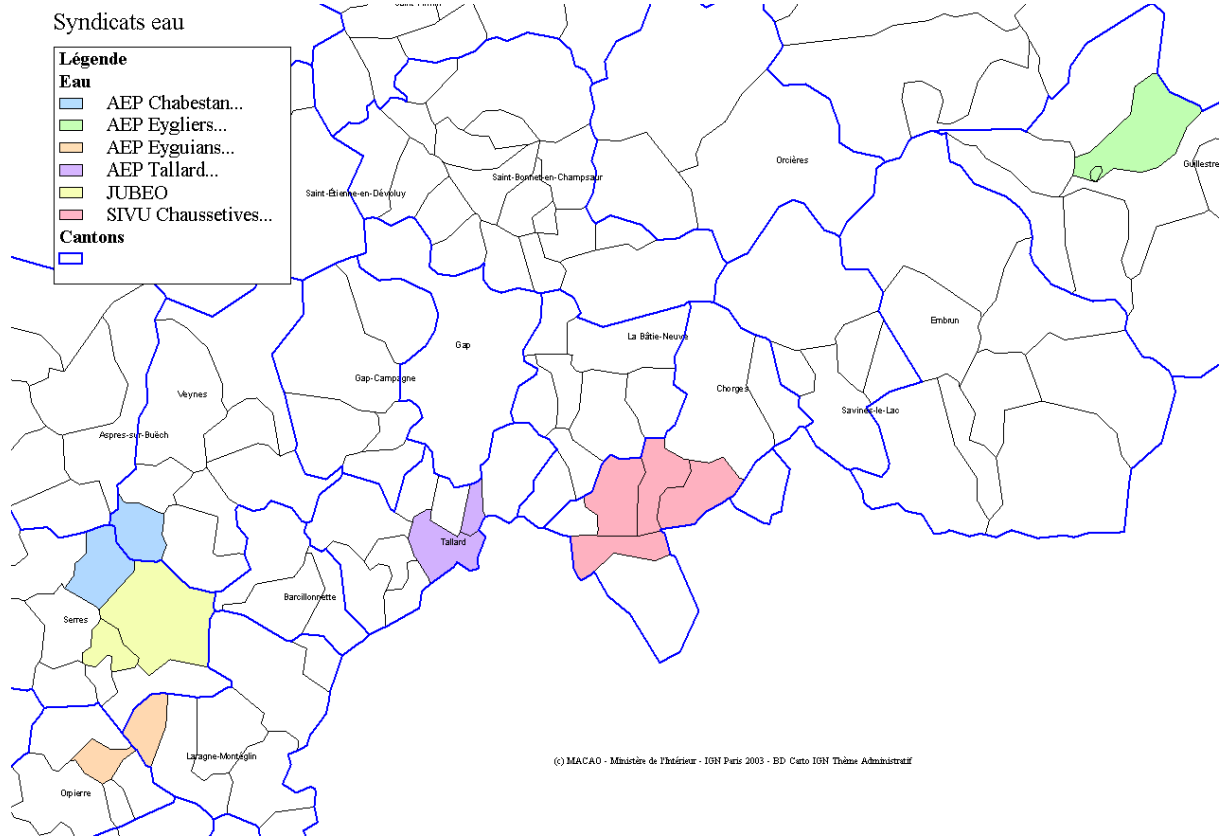
A. État des lieux

Le département des Hautes-Alpes compte actuellement 84 syndicats intercommunaux. La liste exhaustive est produite en annexe 2 page 157. Les cartes ci-après présentent les périmètres des principaux syndicats classés par compétence générique.

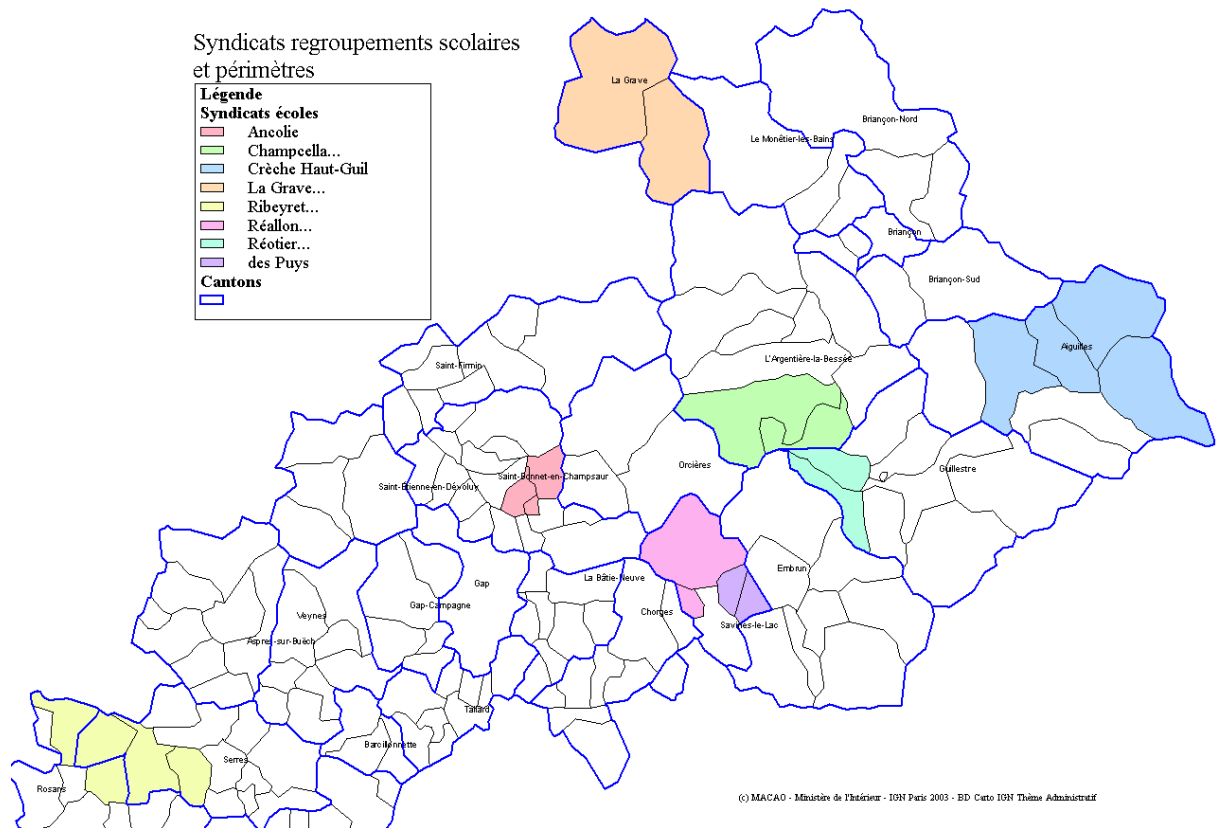
1) Syndicats d'assainissement



2) Syndicats compétents pour l'eau

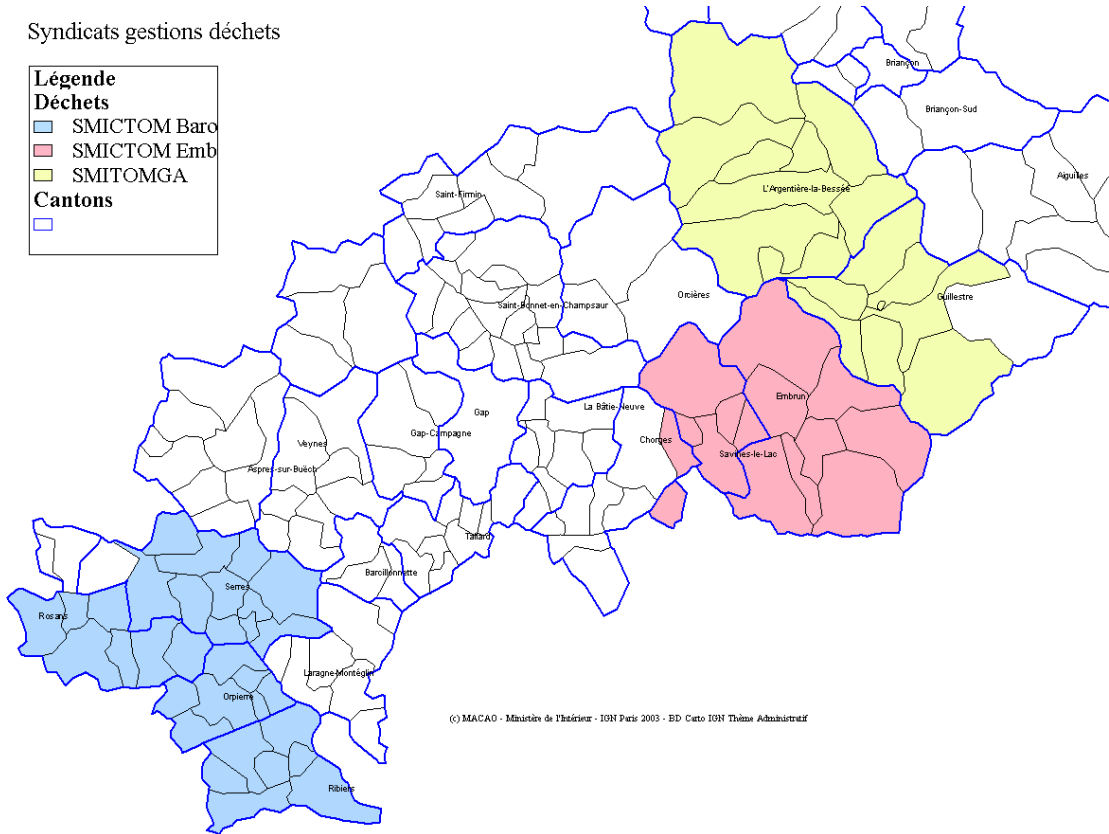


3) Syndicats de regroupements scolaires



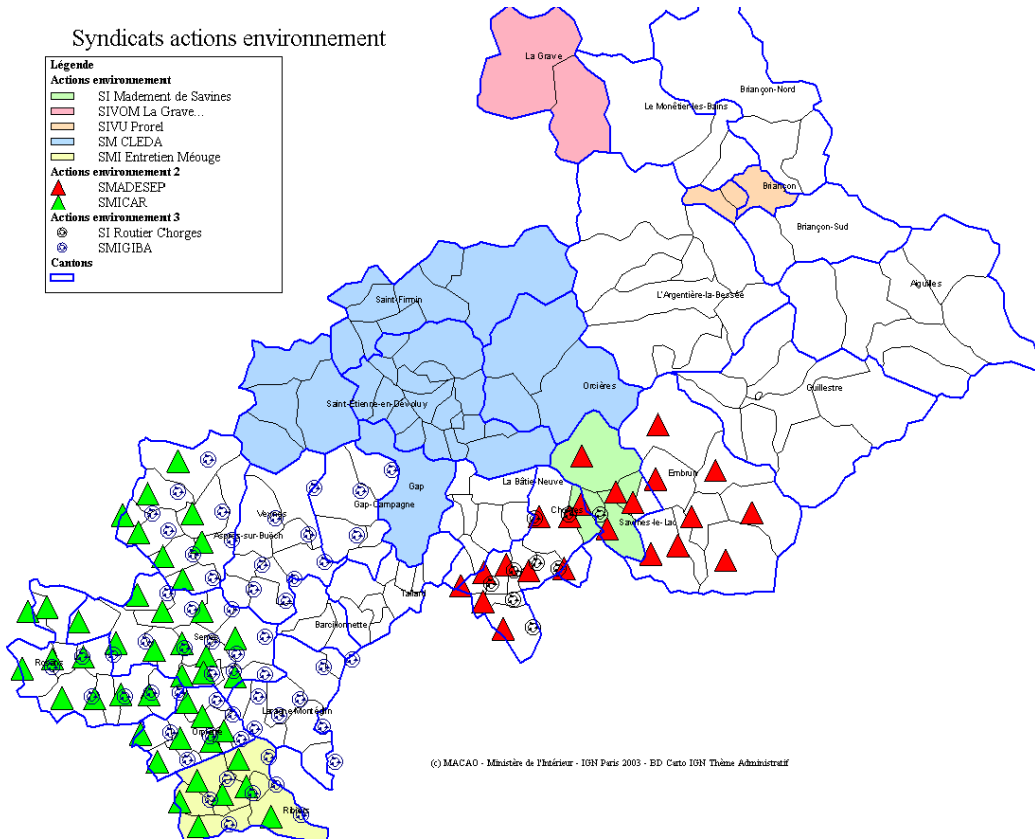
4) Syndicats à compétence déchets

Syndicats gestions déchets



5) Syndicats à compétence environnement

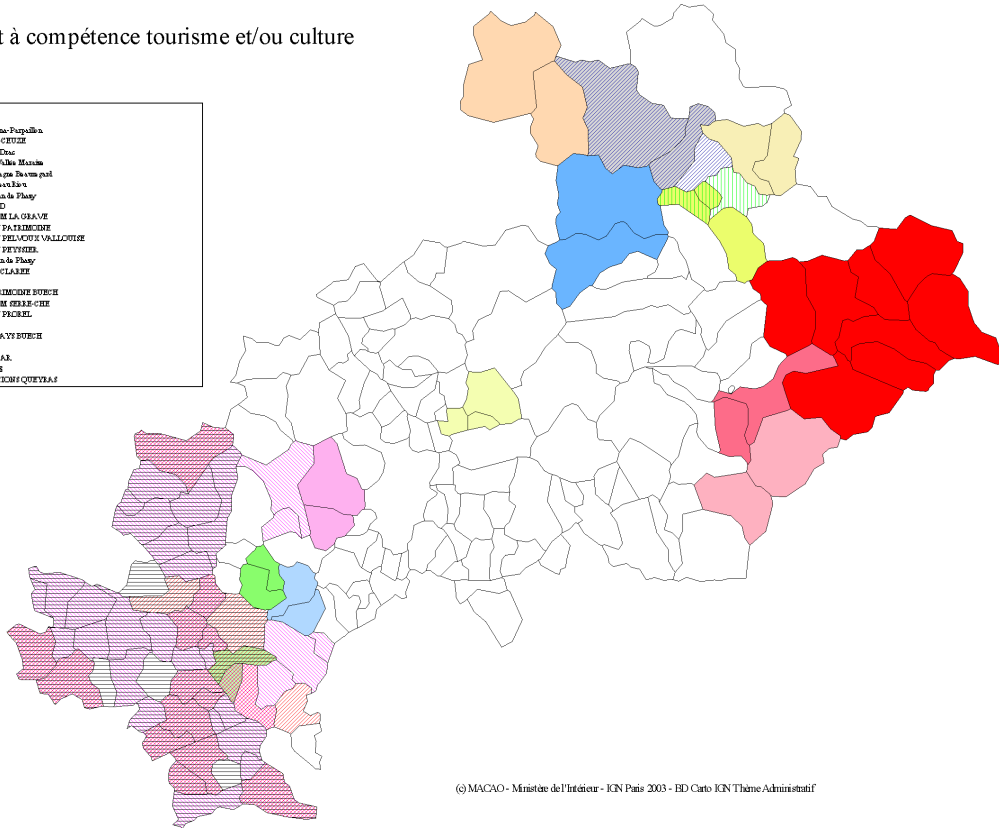
Syndicats actions environnement



6) Syndicats à compétence touristique

Syndicat à compétence tourisme et/ou culture

Légende	
Tourisme-culture	
	Eyssine-Paysanin
	GAP-CÈSE
	Haut Drac
	Haute Vallée Manauze
	Montagne Savoyenne
	Planavallois
	St Paul de Phay
	SIVOM
	SIVOM LA GRAVE
	SIVOM PATRIEMONT
	SIVOM PELACHOIX VALLONNÉ
	SIVOM PÉREYRE
	St Paul de Phay
	VAL CLASSE
Thématiques	
	PATRIEMONT BUCHE
	SIVOM SERRE-CHE
	SIVOM PACHEL
	SM FAUS BUCHE
	SM PAYS BUCHE
	EMICAR
	EMICAR
	STATIONS QUEYRAS
	STATIONS QUEYRAS

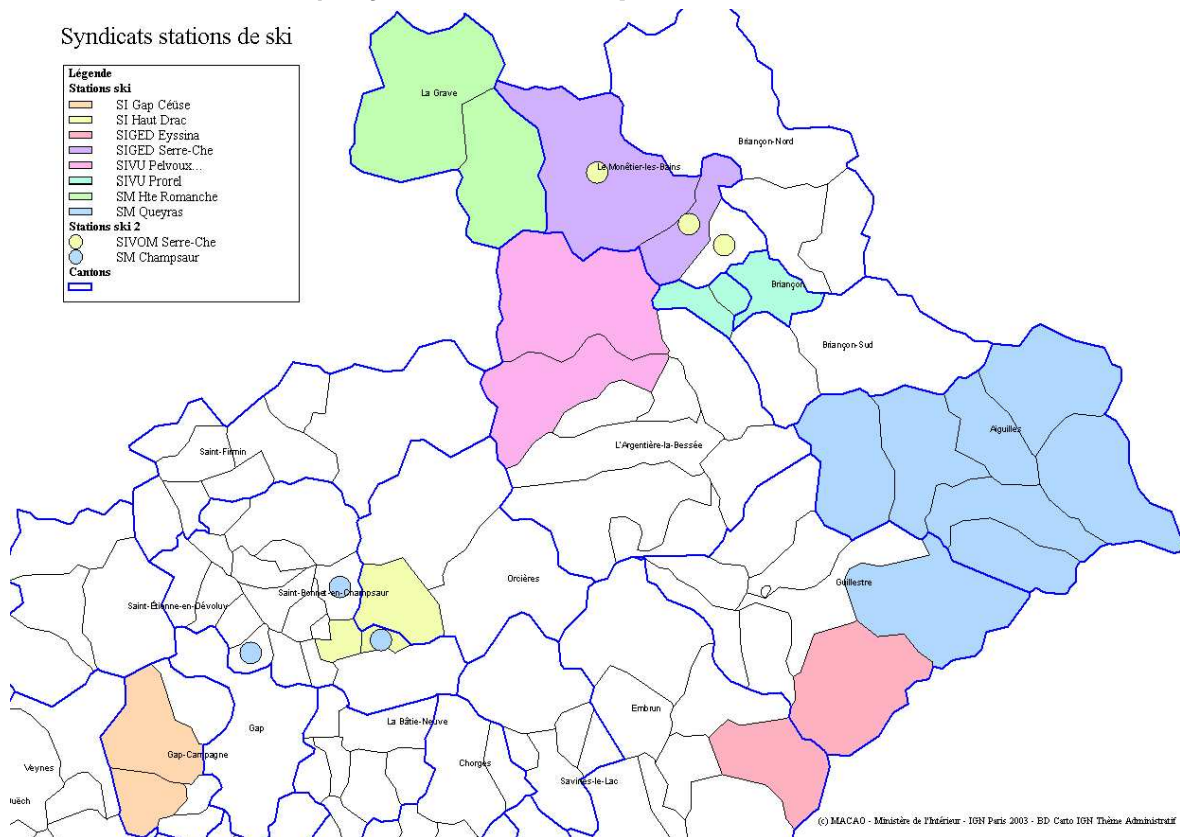


(c) MACAO - Ministère de l'Intérieur - IGN Paris 2003 - BD Cartho IGN Thème Administratif

7) Syndicats à compétence ski

Syndicats stations de ski

Légende	
Stations ski	
	SI Gap Céise
	SI Haut Drac
	SIGED Eyssine
	SIGED Serre-Che
	SIVU Palvoux...
	SIVU Prord
	SM Hte Romanche
	SM Queyras
Stations ski 2	
	SIVOM Serre-Che
	SM Champsaur
Cantons	



(c) MACAO - Ministère de l'Intérieur - IGN Paris 2003 - BD Cartho IGN Thème Administratif

B. Les syndicats non impactés par le présent schéma

Plusieurs syndicats ne connaissent aucune évolution dans le cadre de ce schéma. Ils font preuve d'une activité importante et permettent l'exercice d'une compétence spécifique (ski, tourisme, environnement...) à une échelle supra communale pertinente qui ne coïncide souvent pas avec le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre (massif, bassin versant...).

1) Syndicats à compétences scolaires ou périscolaires

- SIVU Champcella – Freissinières ;
- SIVU de l'Ancolie ;
- SIVU des écoles de Réotier et de Saint Clément ;
- SIVU école intercommunale de Réallon Saint-Apollinaire ;
- SIVU école intercommunale des Puys ;
- SIVU crèche halte garderie du Haut Guil ;
- SIVU « pôle enfance jeunesse » Les Loulou's (0-18 ans) ;
- SIVU Escarton du Queyras.

2) Les syndicats à compétence ski

Les syndicats suivants, ayant compétence en matière de gestion de station de ski, ne sont pas appelés à être dissous, ni fusionnés avec un EPCI à fiscalité propre, ni à voir leur périmètre modifié :

- Syndicat intercommunal de Gap-Céüse ;
- SIVU de la station Pelvoux-Vallouise ;
- SIVU Eyssina Parpaillon ;
- SIVOM de La Grave – Villar d'Arène ;
- SIVOM Val Clarée Sport nature ;
- Syndicat mixte ouvert des stations villages du Champsaur ;
- Syndicat mixte ouvert des stations villages de Haute-Romanche.

3) Les syndicats à compétence : environnement, eau, assainissement, déchets, exploitation d'une micro centrale ou routier

- SIVU du Cristillan (micro centrale) ;
- SIVU Micro centrale du torrent du Couleau ;
- Syndicat mandement de Savines-le-Lac (Natura 2000) ;
- SIVU de la chute de Randon (micro centrale) ;
- SIVU assainissement de Chorges et Prunières ;
- SIVU assainissement de Neffes et Pelleautier ;
- SIEPA d'Eyguians et Lagrand (assainissement) ;
- Syndicat d'alimentation en eau potable de La Bâtie-Montsaléon et Chabestan (eau) ;
- SIVU de Jubéo (eau) ;
- SIVU du Moyen Champsaur (assainissement) ;
- SIVU Chaussetives de Serre-Ponçon (eau) ;
- SIVU routier de Chorges ;
- Syndicat mixte ouvert du conservatoire botanique de Gap-Charance ;

- Syndicat mixte ouvert du parc naturel régional du Queyras ;
- Syndicat mixte fermé de la communauté locale de l'eau du Drac amont (eau) ;
- Syndicat mixte intercommunautaire d'entretien de la Méouge ;
- Syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères des Baronnies ;
- Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères des cantons de Guillestre et L'Argentière (SMITOMGA) ;
- Syndicat mixte de traitement des boues de la STEP du Champsaur ;
- Syndicat mixte intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA, contrat de rivière).

Il convient de noter que si la communauté d'agglomération du Gapençais exerce la compétence assainissement :

- la commune de Chorges sera retirée du périmètre du SIVU assainissement de Chorges et Prunières. Celui-ci ne comprendra alors qu'une seule commune et sera dissous de plein droit en application de l'article L. 5212-33 du CGCT (modifié par l'article 47 de la loi du 16 décembre 2010).
- la communauté d'agglomération sera substituée de plein droit au SIVU assainissement de Neffes et Pelleautier en application de l'article L. 5216-6 du CGCT²⁰.

4) Les syndicats à compétence : tourisme, culture, aménagement de l'espace

- Syndicat du plan d'eau du Riou ;
- SIVU patrimoine et culture du Buëch ;
- SIVU ensemble sportif du Haut Drac ;
- Syndicat mixte du SCOT du Briançonnais ;
- Syndicat mixte de l'école de musique du pays du Buëch ;
- Syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon (SMADESEP) ;
- Syndicat mixte de l'abattoir de Guillestre ;
- Syndicat mixte intercommunautaire des activités de randonnées (SMICAR) ;
- Syndicat mixte d'études du tunnel du Montgenèvre.

²⁰ Article 5216-6, 2^e alinéa du CGCT (modifié par l'article 48 de la loi du 16 décembre 2010) : « La communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. »

C. Les propositions de rationalisation des syndicats de communes et des syndicats mixtes

1) La dissolution de syndicats

- L'absence d'activité :

L'article L. 5212-34 du CGCT dispose :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'État. »

La liste ci-après présente les syndicats qui, comptablement, n'ont plus d'activité.

SIREN	Syndicat
250500485	SIAEP Tallard-Lettret
250500550	SM Pays du Buëch
250500733	SI Receval
250500758	SI Étude et programmation
250500774	SM Aménagement baie de Chanteloube
250500923	SIVU Patrimoine

- La fin de son objet :

L'article L. 5212-33 a) du CGCT dispose que :

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ; »

Deux syndicats du département correspondent à ce cas de figure : le SIVU Chaînes télévisées 5 et M6 et le syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de Montmorin.

Le SIVU Chaînes télévisées 5 et M6, réunit les communes d'Eygliers, Montdauphin, Saint-Crépin, Guillestre et Réotier. Le site de télédiffusion de Montdauphin-Réotier figure dans la liste établie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des sites devant être numérisés par les diffuseurs de multiplex. Le SIVU qui avait pour raison d'être la diffusion de la 5 et de M6 n'a donc plus vocation à exister, et ce d'autant qu'aucune zone d'ombre de la TNT n'est identifiée sur ce territoire.

Le syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de Montmorin, qui regroupe les communes de Ribeyret, l'Épine, Montclus, Montmorin et Bruis, a été constitué pour une durée de 1 an, prorogeable, par période d'un an, par délibération des conseils municipaux des communes intéressées, après avis du syndicat. Après un renouvellement d'un an, en 2005, aucune autre délibération de reconduction n'a été prise. Par ailleurs, le 9 mars 2010, le syndicat a délibéré pour résilier l'assurance de l'accompagnateur d'enfants.

En conséquence, en vertu de l'article précité, les syndicats intercommunaux Chaînes télévisées 5 et M6 et du regroupement pédagogique de Montmorin sont dissous.

- Un objet ne justifiant pas un syndicat :

Le SIVU du Val d'Oze a été créé pour l'emploi d'une secrétaire de mairie et l'achat du matériel nécessaire à son activité entre ses communes membres (Chabestan, Châteauneuf d'Oze, Saint-Auban d'Oze, Le Saix, Furmeyer et Oze). Ses statuts ont été modifiés en 2001 et prévoient comme objet : « la mise en commun de moyens humains et matériels pour faciliter l'exercice des compétences de chacune des communes membres ». L'objet reste le même, seule la rédaction changeant.

Toutes les communes concernées sont membres de l'actuelle communauté de communes des Deux Buëch qui fusionne avec 4 autres communautés de communes pour former celle du Nord-Buëch.

L'exercice de cette compétence ne justifie pas la création, ni le maintien d'un syndicat de communes ; des conventions de mise à disposition suffisent. En conséquence le SIVU du Val d'Oze est dissous.

- Un syndicat n'ayant plus qu'un seul membre, dont le périmètre est totalement inclus dans une communauté de communes et dont la compétence est exercée par cette dernière :

Le syndicat mixte de la maison du tourisme du Champsaur-Valgaudemar a pour membres : les 3 communautés de communes du Champsaur, du Haut-Champsaur et du Valgaudemar et la commune isolée d'Ancelle. Il est ainsi totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar.

A l'occasion de la création de cette dernière, le syndicat n'aura plus qu'un seul membre : la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar. Celle-ci exercera la compétence tourisme puisque les 3 actuelles communautés de communes appelées à fusionner l'assurent (III de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010).

Or l'article L. 5214-21 du CGCT (modifié par l'article 48 de la loi du 16 décembre 2010) dispose que « La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au

syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. »

- Conséquence de la création de la communauté d'agglomération de Gap

Il convient de noter que la communauté d'agglomération du Gapençais aura compétence en matière de SCOT (compétence obligatoire). En conséquence, les communes membres seront retirées du syndicat, par réduction de périmètre, en application de l'article L. 5216-7 du CGCT.

De fait, seules les communes du Champsaur et du Dévoluy demeureront membres du syndicat SCOT du Gapençais. L'objet de ce syndicat, en l'absence de la ville centre qui en justifiait l'existence, n'est plus légitime. Le syndicat du SCOT Gapençais sera alors dissous en application de l'article L. 5212-33 a) du CGCT.

Sur la base de ce constat et sur le fondement du I de l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010, les syndicats listés dans le tableau ci-dessous sont dissous.

250500485	SIAEP TALLARD LETTRET	Tallard, Lettret	Assainissement	Inactif
250500923	SIVU PATRIMOINE	Puy St André, Puy St Pierre, Villard St Pancrace		Inactif
250500733	SI RECEVAL	La Bâtie-Neuve (siège social) et 4 communes hors département (13 et 84)		Inactif
250500758	SYNDICAT INTERCOM ETUDE ET PROGRAMMATION	Briançon, Cervières, Montgenèvre, Névache et Val des Prés		Inactif
250501194	SIVU DES CHAINES 5 ET M6	Eyglis, Guillestre, Montdauphin, Réotier et Saint Crépin		Fin de son objet
250501244	S INTER MONTMORIN REGROUPEMENT PEDAG	Ribeyret, l'Épine, Montclus, Montmorin, Bruis	Transport Scolaire	Expiration de durée
250501111	SIVU DU VAL D'OZE	Chabestan, Châteauneuf d'Oze, St Auban d'Oze, Le Saix, Furmeyer, Oze		Objet
250500774	SMO AMENAGEMENT BAIE CHANTELOUBE	Conseil général et Chorges		Inactif
250500550	SMO PAYS DU BUECH	Conseil général, Chambre agriculture 05, CCI 05, Chambre métiers 05 et quarantaine de communes		Inactif

250501343	SMF SCOT AIRE GAPENCAISE	25 communes et com com de Tallard Barillonnette, du Champsaur, du Dévoluy, du Pays de Serre-Ponçon (3 membres Ponçon hors département) et du Valgaudemar	SCOT	Compétence obligatoire communauté agglo.
250501277	SMF MAISON TOURISME CHAMPSAUR VALGAUDEMAR	Ancelle + comcom Champsaur, Ht Champsaur et Valgaudemar		Un seul membre

2) La fusion de syndicats

- Serre-Chevalier :

Le syndicat intercommunal de gestion et d'exploitation du domaine de Serre-Chevalier a pour membres les communes de La Salle-les-Alpes et de Le Monétier-les-Bains. Il assure la gestion et l'exploitation des domaines d'hiver et d'été de Serre-Chevalier 1400/1500.

Le SIVOM de Serre-Chevalier, qui exerce de nombreuses compétences liées à la station de ski (opérations d'aménagement et d'équipement touristiques dans la vallée de la Guisane, déneigement...), a pour membres les communes de La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-Bains et Saint-Chaffrey.

Le SIVU du Prorel est quant à lui chargé de la construction, du renouvellement, de l'entretien et de la gestion des remontées mécaniques et des aménagements et équipements destinés ou liés à la pratique du ski sur le territoire de ses communes membres, et de la valorisation touristique du Prorel. Ses communes membres sont : Briançon, Puy-Saint-André et Puy-Saint-Pierre.

Les communes du Monétier-les-Bains, de La Salle-les-Alpes et de Saint-Chaffrey forment un canton et correspondent à la station de ski de Serre-Chevalier, fer de lance du tourisme hivernal dans les Hautes-Alpes. Les 3 communes membres du SIVU du Prorel sont contiguës et disposent de remontées mécaniques connectées à la station de Serre-Chevalier.

Au vu de la proximité des compétences exercées et de l'unité de ce territoire, la fusion de ces trois syndicats apparaît pleinement justifiée. Elle simplifiera la gouvernance locale pour la gestion des remontées mécaniques et des équipements liés à la station de ski de Serre-Chevalier.

Le syndicat de Serre-Chevalier est ainsi créé, conformément au III de l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010, à partir de la fusion du syndicat intercommunal de gestion et d'exploitation du domaine de Serre-Chevalier, du SIVOM de Serre-Chevalier et du SIVU du Prorel. Il a pour communes membres : La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-Bains, Saint-Chaffrey, Briançon, Puy-Saint-André et Puy-Saint-Pierre. Il exerce l'intégralité des compétences des trois précédents syndicats sur l'ensemble de son territoire.

- Les stations de ski du Queyras :

Le syndicat mixte ouvert des remontées mécaniques du Queyras, dont le conseil général des Hautes-Alpes est membre, assure la gestion du domaine skiable des stations du massif du Queyras.

Le SIVU de la montagne Beauregard gère, quant à lui, les remontées mécaniques des communes de Moline-en-Queyras et de Saint-Véran qui sont au cœur de ce même massif.

Compte tenu de l'identité de leur objet et du fait que le périmètre du SIVU de la montagne Beauregard est intégralement inclus dans celui du syndicat mixte, ces deux syndicats fusionnent, en application du III de l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010, pour former le syndicat mixte ouvert des stations du Queyras.

- La Maraize :

Le SIVU de la Haute vallée de Maraize rassemblant les communes du Saix et de Saint-Auban d'Oze et le SIVU de Peyssier composé des communes d'Esparron et de Barcillonnette ont le même objet : « étude, réalisation, fonctionnement et animation de toutes les opérations d'aménagement et d'équipement susceptibles de concourir au développement économique, touristique, culturel et social de la Haute Vallée du Maraize », et des territoires contigus. Conformément à la volonté du législateur, il apparaît nécessaire de fusionner ces deux syndicats.

Ainsi, le SIVU de la Maraize est créé, conformément au III de l'article 61, à partir de la fusion des SIVU de la Haute vallée de Maraize et de Peyssier.

Il compte 4 communes membres : Le Saix, Saint-Auban d'Oze, Esparron et Barcillonnette.

3) La fusion de syndicats avec des EPCI à fiscalité propre

Deux syndicats – le syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de l'Embrunais-Savinois et le syndicat intercommunal d'électrification de l'Embrunais-Savinois – ont des périmètres qui coïncident avec celui d'un EPCI à fiscalité propre dont la création est proposée dans le schéma : la future communauté de communes de l'Embrunais-Savinois (cf. deuxième partie, page 60).

En vertu du III de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010, et comme il l'a été proposé dans la deuxième partie de ce document, ces syndicats fusionnent avec les actuels communautés de communes de l'Embrunais et du Savinois-Serre-Ponçon pour former un nouvel EPCI à fiscalité propre qui exercera, sur l'ensemble de son périmètre, l'intégralité des compétences dont sont dotés les EPCI qui fusionnent.

4) Les syndicats ayant vocation à transférer une ou plusieurs compétences

- Le transfert de compétences à un EPCI à fiscalité propre :

Quatre syndicats existants ont des périmètres totalement inclus dans celui d'un EPCI à fiscalité propre dont la création est proposée dans ce schéma départemental et exercent des

compétences qui ne figurent pas *a priori* parmi les compétences potentielles de ces nouvelles intercommunalités.

Dans ces cas particuliers et conformément aux orientations prises en compte par ce schéma en vertu de l'article 35 de la loi du 16 décembre 2010, il pourra apparaître opportun, lorsque ces EPCI à fiscalité propre existeront, de :

- Faire acquérir par l'EPCI à fiscalité propre, dans le cadre de la procédure d'extension de compétences prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT, les compétences exercées par ces syndicats ;
- Dissoudre les syndicats.

Le premier cas de figure concerne la communauté de communes du Guillestrois-Queyras avec le syndicat d'adduction d'eau d'Eygliers (Eygliers et Montdauphin), et le SIVU du plan de Phazy (Guillestre et Risoul).

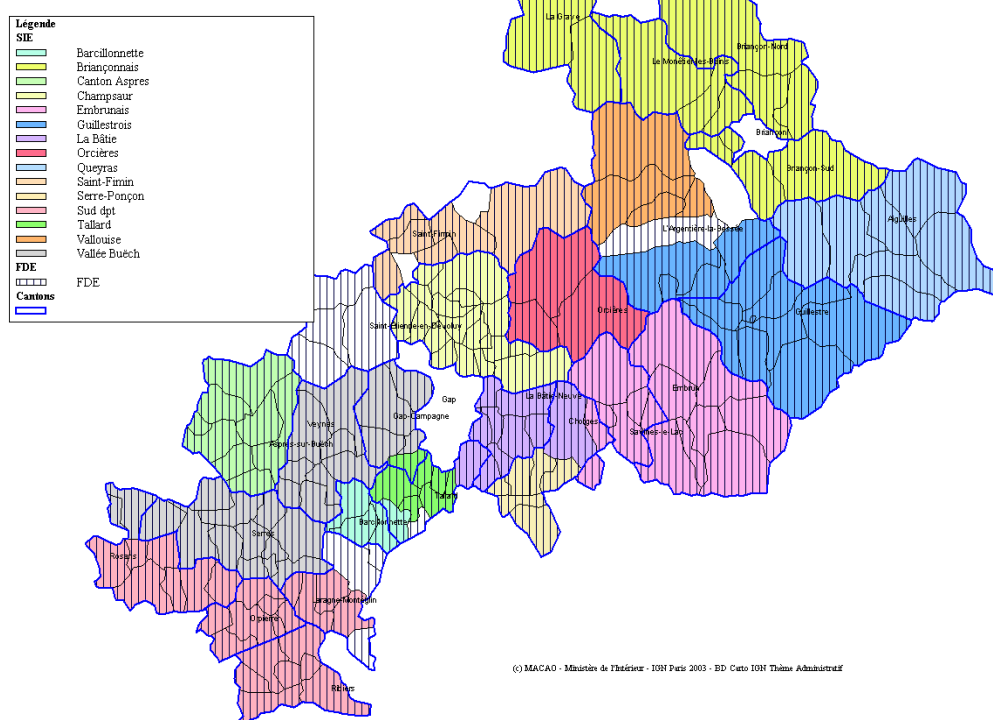
Le second concerne la communauté d'agglomération du Gapençais avec le SIVU de l'aéroport de Gap-Tallard, qui a pour membres Gap et Tallard.

Le troisième cas de figure concerne la communauté de communes du « sud Buëch » avec le syndicat à vocation unique du Beynon (Atelier relais) associant Ventavon et Upaix.

- Le transfert de compétences à un syndicat mixte :

Le département des Hautes-Alpes compte une fédération départementale d'électrification (FDE 05), syndicat mixte dont le périmètre correspond à 174 communes sur les 177 du département, et 15 syndicats intercommunaux d'électrification (SIE), dits syndicats primaires, qui, avec la communauté de communes du Dévoluy et quelques communes, sont membres de la FDE 05.

Syndicats d'électrification



(c) MACAO - Ministère de l'Intérieur - 10th Paris 2003 - BD Cuto 10th Thème Administratif

Actuellement, la répartition des compétences entre la FDE 05 et les SIE ne respecte pas l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie qui fait obligation aux collectivités locales et leurs groupements de se fédérer à l'échelon départemental, ou interdépartemental, au sein d'une entité unique exerçant seule la compétence de distribution publique d'énergie électrique.

Ainsi, la FDE 05, compte tenu de l'examen des différents statuts des structures locales compétentes dans le secteur de l'énergie, était appelée à revêtir cette qualité d'autorité unique à l'échelon départemental. Des procédures d'extension de périmètre et de compétences devaient être engagées afin d'opérer, au bénéfice de cette structure, un transfert intégral de la compétence « distribution publique d'électricité ».

Conformément à la loi du 7 décembre 2006, la compétence « distribution publique d'électricité » doit être transférée par les SIE à la FDE 05.

Une fois ce transfert opéré, il apparaît, au vu des statuts actuels des SIE, que les syndicats suivants n'auraient plus aucune compétence :

- SIE du canton de Saint-Firmin ;
- SIE de Tallard ;
- SIE de Vallouise ;
- SIE de Barillonnette.
- SIE d'Aspres
- SIE du Briançonnais
- SIE du Queyras
- SIE d'Embrun
- SIE de Chorges La Bâtie Neuve
- SIE du Canton de Guillestre
- SIE du sud du département
- SIE du Pays de Serre-Ponçon
- SIE du canton d'Orcières
- SIE de la vallée du Buëch

En application de l'article L. 5212-33 du CGCT (modifié par l'article 47 de la loi du 16 décembre 2010, ces syndicats seraient alors dissous. Après ces dissolutions et la disparition du SIE de l'Embrunais-Savinois, il resterait 1 des 15 SIE actuels.